

Avis 44-306 du personnel des ACVM***Ordonnances générales dispensant les émetteurs établis bien connus de certaines obligations relatives au prospectus*****Le 6 décembre 2021****PARTIE 1 – Introduction**

Le 6 décembre 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont publié des dispenses temporaires de certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus (*well-known seasoned issuers* ou *WKSI*) admissibles. Elles ont mis en œuvre ces dispenses par voie d'ordonnances générales qui sont, pour l'essentiel, harmonisées à l'échelle du pays. Le présent avis expose le point de vue de leur personnel sur les ordonnances générales locales suivantes (collectivement, les **ordonnances générales**) :

- en Alberta, le Blanket Order 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers* de l'Alberta Securities Commission;
- en Colombie-Britannique, le BC Instrument 45-503 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Canadian Well-known Seasoned Issuers*;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, le Blanket Order 44-501 - *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Manitoba, le Blanket Order 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Nouveau-Brunswick, l'Ordonnance générale 44-503 - **DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE PROSPECTUS POUR DES ÉMETTEURS CANADIENS ÉTABLIS BIEN CONNUS**;
- en Nouvelle-Écosse, le Blanket Order 44-505 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Nunavut, le Superintendent Order 2021-07 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- en Ontario, l'Ontario Instrument 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)*;
- au Québec, la Décision N° 2021-PDG-0066 *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus*;

- en Saskatchewan, le General Order 44-501 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-Known Seasoned Issuers*;
- à Terre-Neuve-et-Labrador, le Blanket Order Number # 121 EXEMPTION FROM CERTAIN PROSPECTUS REQUIREMENTS FOR WELL-KNOWN SEASONED ISSUERS;
- dans les Territoires du Nord-Ouest, le Superintendent Order 2021/07 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*;
- au Yukon, le Superintendent Order 2021-07 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers*.

PARTIE 2 – Description des ordonnances générales

Les ordonnances générales visent à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des émetteurs assujettis bien connus et qui possèdent un suivi solide sur le marché, un dossier d'information public complet et un flottant suffisant. Elles permettent à ceux d'entre eux respectant les conditions de ces ordonnances de déposer un prospectus préalable de base définitif comme première étape d'un placement sous le régime du prospectus préalable.

Les ordonnances générales dispensent l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions des obligations suivantes :

- a) l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire prévu dans législation de chaque territoire intéressé et de le faire viser;
- b) l'obligation, prévue à l'article 5.4 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la **Norme canadienne 44-102**), de limiter les placements au moyen du prospectus préalable de base à la valeur en dollars des titres qu'il s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa;
- c) l'obligation, prévue au paragraphe 5 de l'article 5.5 de la Norme canadienne 44-102, d'inclure une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base;
- d) l'obligation, prévue à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (**l'Annexe 44-101A1**), de donner le nombre de titres visés par le prospectus préalable de base;
- e) l'obligation, prévue à la rubrique 5 de l'Annexe 44-101A1, de présenter le mode de placement, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément pour tout placement de titres;
- f) l'obligation, prévue à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1, de décrire les titres faisant l'objet du placement, au-delà de ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres visés par le prospectus préalable de base;

- g) l'obligation, prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 44-101A1, de décrire les porteurs vendeurs dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 3 – Contexte

La Norme canadienne 44-102 permet aux émetteurs admissibles d'omettre dans le prospectus préalable de base l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable si elle n'est pas connue à la date du dépôt de ce prospectus. Cette information doit cependant être fournie dans un supplément de prospectus, lequel n'est pas soumis à des examens réglementaires. Elle comprend les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée, les modalités variables du mode de placement et tout autre renseignement qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

D'après des commentaires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*¹, certaines obligations applicables dans le prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire inutile pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un suivi solide sur le marché et un dossier d'information à jour. On y recommandait de rehausser le régime de prospectus en modifiant les obligations relatives au prospectus préalable de base en vue d'instaurer un régime canadien de l'émetteur établi bien connu. De l'expérience des ACVM, les prospectus préalables de base déposés par de tels émetteurs sont moins susceptibles de soulever un nombre important de commentaires de fond sur des lacunes.

Les ACVM ont donc lancé, au début de 2018, un projet de recherche sous la forme d'une étude du régime américain de l'émetteur établi bien connu² et de consultations ciblées auprès de participants au marché. Les ACVM réfléchissent à l'opportunité d'apporter ou non des modifications réglementaires afin de mettre en œuvre un régime de la sorte au Canada.

PARTIE 4 – Programme pilote

Les ordonnances générales permettront aux ACVM d'instaurer des processus accélérés de dépôt d'un prospectus préalable de base par un émetteur établi bien connu à titre d'essai et d'établir la meilleure façon d'adopter ces procédures par des modifications réglementaires. Elles donneront également la possibilité d'évaluer l'adéquation des critères d'admissibilité et de cerner les préoccupations potentielles en matière d'intérêt public ou les considérations opérationnelles que ces modifications futures devraient aborder.

Les ACVM mettront en œuvre les modifications éventuelles visant à instituer des aménagements pour les émetteurs établis bien connus par leurs procédures normales d'élaboration réglementaire et d'une façon coordonnée.

¹ Se reporter à l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

² Aux États-Unis, ce régime est inscrit dans les *General Rules and Regulations, Securities Act of 1933* et est régulièrement utilisé depuis plusieurs années.

Grâce aux ordonnances générales, l'émetteur qui est émetteur établi bien connu et qui respecte certaines conditions pourra déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de son autorité principale et le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer en premier lieu un prospectus préalable de base provisoire³. Dans le cours normal des activités, nous nous attendons à ce que, dans le cas d'un tel prospectus définitif qui est conforme à la Norme canadienne 44-102 et remplit les conditions des ordonnances générales, les procédures accélérées permettent d'obtenir le visa le même jour ouvrable, s'il est déposé avant midi, heure locale, et avant midi le jour ouvrable suivant, s'il est déposé après midi, heure locale.

PARTIE 5 – Questions

Pour tout renseignement sur les ordonnances générales ou le programme pilote, veuillez communiquer avec les membres suivants du personnel des ACVM :

<p>Patrick Théorêt Directeur du financement des sociétés Direction du financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4381 patrick.theoret@lautorite.qc.ca</p>	<p>Alexandra Lee Analyste à la réglementation, Direction du financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4465 alexandra.lee@lautorite.qc.ca</p>
<p>David Surat Senior Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8052 dsurat@osc.gov.on.ca</p>	<p>Jessie Gill Senior Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8114 jessiegill@osc.gov.on.ca</p>
<p>Tim Robson Manager, Legal, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 355-6297 timothy.robson@asc.ca</p>	<p>Danielle Mayhew Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 592-3059 danielle.mayhew@asc.ca</p>
<p>Michael L. Moretto Deputy Director, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6767 mmoretto@bcsc.bc.ca</p>	<p>Larissa Streu Senior Legal Counsel, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6888 lstreu@bcsc.bc.ca</p>
<p>Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 abel.lazarus@novascotia.ca</p>	<p>Peter Lamey Legal Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7630 peter.lamey@novascotia.ca</p>

³ Comme l'indiquent les ordonnances générales, l'émetteur est tenu de déposer, en lieu et place du prospectus préalable de base provisoire, une lettre renfermant l'information requise.

<p>Heather Kuchuran Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca</p>	<p>Patrick Weeks Senior Analyst Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@govFrank.mb.ca</p>
<p>Frank McBrearty Conseiller juridique principal Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick 506 658-3119 frank.mcbrearty@fcnb.ca</p>	<p>Joe Adair Analyste principal en valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick 506 643-7435 joe.adair@fcnb.ca</p>